

Le Comité d'entreprise, qui jouit de la personnalité civile, bénéficie d'une subvention de fonctionnement versée par l'employeur et peut également bénéficier d'une subvention destinée à la gestion des activités sociales et culturelles. D'autres ressources sont également possibles.

### **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

L'employeur doit verser au CE une subvention de fonctionnement d'un montant annuel équivalant à 0,2% de la masse salariale brute (art L 2325-43 du code du travail). Des dispositions plus favorables peuvent être prévues par les conventions collectives de branche ou par accord collectif d'entreprise applicable car il ne s'agit que d'un minimum.

La subvention est calculée sur la masse salariale brute versée au niveau de l'entreprise pour l'année en cours. Cependant elle peut être calculée sur la masse salariale brute de l'année précédente puis réajustée en fin d'année.

### **DEDUCTIONS POSSIBLES**

L'employeur peut déduire les sommes ou moyens en personnel mis à la disposition du CE par lui et est dispensé de tout versement s'il le Comité bénéficie d'une somme ou de moyens en personnel atteignant le montant de la subvention légale. Si les moyens en question n'atteignent pas le montant de 0,2% de la masse salariale brute, l'employeur devra alors verser au CE la différence (L 434-8 et circ. min. du 6/5/83). Il ne peut cependant pas déduire les frais afférents aux activités sociales et culturelles.

### **VERSEMENT**

Le versement de la subvention de fonctionnement peut avoir lieu en début d'année (par exemple sur la base de la masse salariale de l'année précédente puis réajustée en fin d'année) ou en plusieurs versements permettant le fonctionnement normal du comité.

### **UTILISATION**

Sont pris en charge sur la subvention de fonctionnement du CE :

- La formation économique des membres du CE (inscription, formation, déplacement) ;
- Les frais occasionnés par les experts non rémunérés par l'employeur et auxquels peut faire le CE pour la préparation de ses travaux ;
- Les moyens administratifs du CE tels que le personnel employé, documentations, frais d'abonnement et de communications téléphoniques ;

Les frais de déplacement des membres du CE convoqués par l'em-

ployeur sont pris en charge par celui-ci.

### **SUBVENTION NON UTILISEE**

Les sommes non utilisées ne peuvent être transférées sur le budget consacré aux activités sociales et culturelles. Elles sont considérées comme une provision dont le comité dispose pour l'année suivante. L'employeur ne peut en aucun cas les récupérer ou déduire ces sommes de la subvention de l'année à venir.

### **GESTION DES ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES**

La contribution patronale n'est légalement obligatoire que dans les entreprises qui ont créé des activités sociales et culturelles avant l'institution du CE. Toutefois il est fréquent que les conventions collectives fixent une contribution minimale obligatoire en pourcentage des salaires.

### **MONTANT**

Dans les entreprises pourvues d'œuvres sociales au moment de l'institution du CE, la contribution ne peut être inférieure au total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales de l'entreprise atteint au cours des trois dernières années précédant la prise en charge des activités sociales et culturelles par le CE. Le rapport de cette contribution au montant global des salaires payés ne peut être inférieur au même rapport existant pour l'année de référence définie précédemment.

### **VERSEMENT**

La contribution annuelle ne constitue qu'un minimum, quelles que soient les circonstances. Cette subvention se cumule avec le budget de fonctionnement mais doit être distincte.

### **AUTRES RESSOURCES**

Outre les deux contributions citées ci-dessus, les ressources d'un comité peuvent être constituées par :

- Les sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses de compensation pour les institutions qu'elles financent et qui fonctionnent au sein de l'entreprise ;
- Le remboursement obligatoire par l'employeur des primes d'assurance permettant de couvrir la responsabilité civile du comité ;
- Les cotisations facultatives du personnel de l'entreprise ;
- Les subventions, dons et legs qui peuvent lui être accordés ;
- Les recettes procurées par les manifestations que pourrait organiser le comité
- Les revenus des biens meubles et immeubles dont il

dispose.

### **CAS DES COMITES INTERENTREPRISES**

Les ressources des comités interentreprises sont constituées par les sommes versées par les différents comités d'entreprise pour le financement des activités sociales et culturelles. Les dépenses nécessaires au fonctionnement de ces institutions sont supportées par les entreprises en proportion de leurs effectifs.

### **BILAN DE FIN D'ANNEE**

Le compte-rendu détaillé de la gestion financière du comité doit être porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage. Les membres sortants des comités doivent rendre compte de leur gestion aux nouveaux membres en cas de renouvellement du comité.

### **CESSATION DEFINITIVE DE L'ENTREPRISE**

Le comité seul décide de l'affectation de ses biens et la réalise sous la surveillance du DDTE. Elle est faite au nom d'un autre comité ou d'institutions sociales d'intérêt général. Cela ne s'applique pas dans le cas d'une fermeture d'établissement s'accompagnant d'un transfert des salariés dans une autre société du même groupe. Dans ce cas les biens du comité doivent être affectés aux autres comités des sociétés appartenant au même groupe et dans lesquels les salariés ont été transférés.



# Les Fiches Techniques

## Les Ressources du C.E.

40

**Syndicat National des  
Cadres des Industries  
chimiques et parties  
similaires  
(S. N. C. C.)**



**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries  
chimiques et  
parties similaires  
(S. N. C. C.)**

CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

### Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

### Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

### Répartition pharmaceutique

UNION

### Industries du textile

Imprimé par nos soins

Escalier A  
2ème étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97  
EMail : secretariat.sncc@wanadoo.fr  
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :  
Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

